

**RÈGLEMENT (CEE) N° 515/93 DE LA COMMISSION**

du 5 mars 1993

**établissant la valeur des montants de référence régionaux prévisionnels pour les producteurs de graines de soja, de colza et navette et de tournesol pour la campagne de commercialisation 1992/1993**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3766/91 du Conseil, du 12 décembre 1991, instaurant un régime de soutien pour les producteurs des graines de soja, de colza et navette et de tournesol<sup>(1)</sup>, et notamment ses articles 3 et 8,

considérant que l'article 3 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 3766/91 stipule que, pour chaque région déterminée dans le plan de régionalisation d'un État membre, la Commission établit un montant de référence régional prévisionnel sur la base d'une comparaison entre le rendement des céréales ou des graines oléagineuses produites dans cette région et le rendement moyen des céréales ou des graines oléagineuses produites dans la Communauté;

considérant que le règlement (CEE) n° 1405/92 de la Commission<sup>(2)</sup> précise que, jusqu'à la date de la publication des montants de référence régionaux prévisionnels au *Journal officiel des Communautés européennes*, les États membres peuvent prendre pour base des avances versées aux producteurs les montants de référence régionaux prévisionnels calculés à partir des données communiquées

à la Commission à l'appui de leurs plans de régionalisation;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

1. Une explication succincte du calcul des montants de référence régionaux prévisionnels est fournie à l'annexe I.
2. Les montants de référence régionaux prévisionnels pour la campagne de commercialisation 1992/1993 sont ceux définis à l'annexe II.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 mars 1993.

*Par la Commission*

René STEICHEN

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 356 du 24. 12. 1991, p. 17.

<sup>(2)</sup> JO n° L 146 du 28. 5. 1992, p. 56.

*ANNEXE I***Explication succincte du calcul des montants de référence régionaux prévisionnels pour les producteurs de graines oléagineuses pour la campagne de commercialisation 1992/1993**

Les montants de référence régionaux prévisionnels ont été calculés conformément aux dispositions de l'article 3 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 3766/91.

Lors du calcul de ces montants, la Commission a respecté les données fournies par les États membres en application de l'article 2 paragraphe 4 et le choix effectué par ceux-ci en vertu de l'article 2 paragraphe 3 dudit règlement de retenir pour base de comparaison les rendements des céréales ou des graines oléagineuses.

Les taux utilisés pour la conversion en monnaies nationales des montants exprimés en écus sont les taux verts qui étaient en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1992.

Les montants de référence régionaux prévisionnels pour la campagne de commercialisation 1992/1993 sont définis à l'annexe II.





État membre	Taux vert	Région	Rendement de référence	Rendement (t/ha)	Écus/ha	Monnaie nationale par hectare		
Luxembourg	48,5563		Graines oléagineuses	2,700	439,32	21 331,75		
Pays-Bas	2,65256		Céréales	6,660	555,97	1 474,74		
Portugal	206,307	Ribatejo/Ouest :	Colza, soja	Graines oléagineuses	0,800	130,17	26 854,98	
			Tournesol	Graines oléagineuses	0,800	278,26	57 406,99	
		Autre non irriguée :	colza, soja	Graines oléagineuses	1,450	235,93	48 674,01	
			tournesol	Graines oléagineuses	1,450	504,35	104 050,94	
			Irriguée : colza, soja	Tournesol	Graines oléagineuses	2,600	423,05	87 278,18
				Tournesol	Graines oléagineuses	2,600	904,35	186 573,74
		Alentejo :	A : colza, soja	Graines oléagineuses	0,900	146,44	30 211,60	
			tournesol	Graines oléagineuses	0,900	313,04	64 582,34	
			B : colza, soja	tournesol	Graines oléagineuses	0,700	113,90	23 498,37
				Tournesol	Graines oléagineuses	0,700	243,48	50 231,63
			C : colza, soja	tournesol	Graines oléagineuses	0,500	81,36	16 785,14
				Tournesol	Graines oléagineuses	0,500	173,91	35 878,85
		Autres régions :	Irriguée : colza, soja	Tournesol	Graines oléagineuses	2,400	390,51	80 564,95
				Tournesol	Graines oléagineuses	2,400	834,78	172 220,96
			Non irriguée : colza, soja	Tournesol	Céréales	0,810	67,62	13 950,48
				Tournesol	Céréales	0,810	145,91	30 102,25
			Irriguée : colza, soja	Céréales	2,570	214,54	44 261,10	
			Tournesol	Céréales	2,570	462,94	95 507,76	
Royaume-Uni :	0,79542	Angleterre Irlande du Nord Écosse Pays de Galles	Graines oléagineuses	3,080	501,15	398,63		
			Graines oléagineuses	2,920	475,12	377,92		
			Graines oléagineuses	3,350	545,08	433,57		
			Graines oléagineuses	3,140	510,92	406,40		